

CPR Invest
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Luxembourg
R.C.S. Luxembourg : B 189795
(la « **SICAV** »)

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE CPR INVEST – ARTIFICIAL INTELLIGENCE

CE DOCUMENT EST IMPORTANT ET REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE.
EN CAS DE DOUTE, CONSULTEZ UN PROFESSIONNEL

*Les lettres en majuscules ont la même signification que celle définie dans le prospectus de la SICAV (le « **Prospectus** »).*

Luxembourg, le 19 mai 2025

Chers Actionnaires,

Le conseil d'administration de la SICAV (le « **Conseil d'administration** ») a décidé de procéder à la fusion par absorption de CPR Invest – Education (le « **Compartiment absorbé** ») dans CPR Invest – Artificial Intelligence (le « **Compartiment absorbant** ») (opération ci-après appelée la « **Fusion** »), conformément à l'article 1(20)(a) de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, l'article 24 des statuts de la SICAV (les « **Statuts** ») et selon les modalités exposées dans le Prospectus.

Dans ce contexte, le Compartiment absorbant absorbera le Compartiment absorbé (collectivement appelés les « **Compartiments fusionnés** ») le 27 juin 2025 (la « **Date d'effet** »).

Le présent avis décrit les implications de la Fusion en question. Pour toute interrogation portant sur le contenu de cet avis, veuillez contacter votre conseiller financier. La Fusion est susceptible d'avoir un impact sur votre situation fiscale. Les Actionnaires doivent contacter leur conseiller fiscal pour obtenir des conseils fiscaux spécifiques concernant la Fusion.

1. Principaux aspects et dates liés à la Fusion

- (i) La Fusion prendra définitivement effet à la Date d'effet pour le Compartiment absorbé, le Compartiment absorbant et les tiers.
- (ii) À la Date d'effet, l'ensemble des actifs et passifs du Compartiment absorbé seront transférés au Compartiment absorbant.
- (iii) Aucune assemblée générale des actionnaires ne sera convoquée pour approuver la Fusion.
- (iv) Les actionnaires du Compartiment absorbant en désaccord avec la Fusion ont le droit de demander le rachat et/ou la conversion de leurs actions selon les conditions décrites à la section 6 ci-dessous.
- (v) La Fusion a été approuvée par la *Commission de surveillance du secteur financier* (la « **CSSF** »).
- (vi) Le calendrier suivant résume les principales étapes de la Fusion.

Avis aux actionnaires	19 mai 2025
Date limite de souscription/conversion/rachat gratuit d'actions du Compartiment absorbant	18 juin 2025
Calcul du rapport d'échange	26 juin 2025
Date d'effet de la Fusion	27 juin 2025

2. Contexte et justification de la Fusion

Depuis 2020, le thème de l'éducation a souffert de plusieurs facteurs perturbateurs (par ex. la Covid, la réglementation chinoise, les taux de la Réserve fédérale), ce qui a rarifié les opportunités d'investissement.

D'une manière générale, l'exposition du Compartiment absorbé aux sociétés purement liées à l'éducation a considérablement diminué en raison du manque d'opportunités d'investissement, l'univers d'investissement du Compartiment absorbé étant passé de 180 à 120 actions.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration estime qu'il n'est plus dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment absorbé de continuer à gérer le Compartiment absorbé. Plutôt que de clôturer le Compartiment absorbé, le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires des Compartiments fusionnés de fusionner le Compartiment absorbé et le Compartiment absorbant.

3. Impact de la Fusion sur les actionnaires du Compartiment absorbant

La Fusion n'aura aucun impact sur les actionnaires du Compartiment absorbant.

Après la mise en œuvre de la Fusion, les actionnaires du Compartiment absorbant continueront à détenir les mêmes actions du Compartiment absorbant qu'auparavant et aucun changement ne sera apporté aux droits attachés à ces actions. La mise en œuvre de la Fusion n'affectera pas la structure des frais du Compartiment absorbant.

La Fusion ne devrait pas avoir d'impact sur la Politique d'investissement du Compartiment absorbant, qui continuera à être mise en œuvre conformément aux dispositions du Prospectus. Par conséquent, il n'est pas prévu de rééquilibrage du portefeuille du Compartiment absorbant après la Date d'effet.

La Fusion sera contraignante pour tous les actionnaires du Compartiment absorbant qui n'auront pas exercé leur droit de demande de rachat ou de conversion de leurs actions avant la Date d'effet.

4. Critères d'évaluation des actifs et passifs

Les actifs et passifs des Compartiments fusionnés seront évalués à la date de calcul du rapport d'échange des actions applicable conformément aux dispositions du Prospectus et des Statuts.

5. Droits des actionnaires relatifs à la Fusion

Les actionnaires du Compartiment absorbant en désaccord avec la Fusion auront la possibilité de demander le rachat ou, si possible, la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment de la SICAV, sans frais autres que les montants retenus par la SICAV ou les Compartiments absorbants pour couvrir les coûts de désinvestissement, pendant une période d'au moins trente (30) jours calendaires suivant la date du présent avis.

6. Détails sur la procédure

Suspensions des négociations

Les souscriptions, rachats ou conversions d'actions du Compartiment absorbant ne seront pas suspendus pendant le processus de Fusion, sauf pendant une période de cinq (5) jours ouvrés à compter de trente (30) jours après l'envoi du présent avis jusqu'à la Date d'effet. Les actionnaires peuvent demander le rachat ou la conversion de leurs actions jusqu'à 14 h 00 (heure de Luxembourg) le 18 juin 2025.

Dispense de vote des actionnaires

Aucun vote des actionnaires n'est requis pour réaliser la fusion en vertu de l'article 24 des Statuts. Les actionnaires du Compartiment absorbant en désaccord avec la Fusion peuvent demander le rachat ou la conversion de leurs actions comme indiqué à la section 5 ci-dessus.

Publications

La Fusion et sa Date d'effet seront rendues publiques par les moyens appropriés.

Approbaton par les autorités compétentes

La Fusion a été approuvée par la CSSF, qui est l'autorité compétente qui supervise la SICAV au Luxembourg.

7. Coûts de la Fusion

CPR Asset Management, société de gestion de la SICAV, supportera les frais et dépenses juridiques, consultatifs, d'audit et administratifs liés à la préparation et à la réalisation de la Fusion.

8. Imposition

Il est conseillé aux actionnaires du Compartiment absorbant de consulter leurs propres conseillers professionnels concernant les implications fiscales de la Fusion en vertu de la législation des pays de leur nationalité, de leur résidence, de leur domicile ou de leur constitution.

9. Compléments d'information

9.1 Rapport de fusion

Le Conseil d'administration confiera à Deloitte Audit S.à r.l., le commissaire aux comptes agréé de la SICAV (le « **Commissaire aux comptes** ») concernant la Fusion, la validation de la méthode de calcul des rapports d'échange ainsi que des rapports d'échange réels déterminés à la date de calcul des rapports d'échange.

Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera mise à la disposition des actionnaires du Compartiment absorbant et de la CSSF, sur demande et gratuitement, au siège social de la SICAV.

9.2 Documents complémentaires disponibles

Les documents suivants sont également disponibles gratuitement pour les actionnaires du Compartiment absorbant qui en font la demande au siège social de la SICAV à compter du 19 mai 2025 :

- (a) les modalités de la fusion établies par le Conseil d'administration contenant les informations détaillées sur la Fusion, y compris la méthode de calcul des rapports d'échange d'actions (les « **Modalités de la Fusion** ») ;
- (b) une déclaration de la banque dépositaire de la SICAV confirmant qu'elle a vérifié la conformité des Modalités de la Fusion avec les termes de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif et les Statuts ; et
- (c) les DIC des Compartiments fusionnés.

Pour toute question concernant cette opération, nous vous prions de bien vouloir vous adresser à votre conseiller financier.

Nous vous rappelons par ailleurs la nécessité et l'importance de prendre connaissance du document d'information clé pour l'investisseur.

Cordialement,

Le Conseil d'administration